

L'EURL

La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (dite Loi PME) a simplifié les règles de constitution et de fonctionnement de l'EURL.

1. Constitution de l'EURL

1.1. Les modalités de constitution

La constitution d'une EURL peut résulter :

- ✓ d'une création par constitution d'une société nouvelle,
- ✓ de la réunion en une seule main de toutes les parts sociales d'une SARL,

1.1.1. Création d'une société nouvelle

La constitution de l'EURL par création d'une société nouvelle obéit aux règles de droit commun de constitution d'une SARL, sous réserve des particularités tenant à l'unité d'associé.

La procédure de constitution (libération des apports, dépôt des fonds, etc), comme les formalités de publicité et d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sont celles des SARL pluripersonnelles. Notamment, il convient de produire, avec la demande d'immatriculation présentée au centre de formalités des entreprises (CFE), un titre juridique justifiant de la jouissance privative et de l'affectation commerciale des locaux dans lesquels est installé le siège social.

Toute personne demandant lors de la **création** de l'entreprise, son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, doit justifier de la jouissance du ou des locaux où elle installe, seule ou avec d'autres, le siège de l'entreprise.

Pour les créations de sociétés, la fixation du siège social d'une société au domicile des dirigeants est autorisée sans limitation de durée, sauf disposition législative ou stipulation du bail contraire et dans ce cas la domiciliation est autorisée pour une période maximale de cinq ans.

Pour ce qui concerne l'exercice de l'activité d'une société, celle-ci pourra être exercée au domicile du dirigeant dans les conditions suivantes :

- l'activité est exercée exclusivement par le ou les occupants du logement,
- il s'agit de la résidence principale,
- l'activité ne nécessite pas la réception de clientèle ou de marchandises.

Dans ce cas, il doit justifier, lors du dépôt de sa demande, de la notification écrite et préalable au bailleur ou au syndic de la copropriété de son intention d'user de la faculté ici prévue.

Avant l'expiration de cette période, la personne doit sous peine de radiation d'office, communiquer au Greffe du Tribunal de Commerce le titre justifiant de la jouissance des locaux affectés au nouveau siège de l'entreprise. Le locataire ou le copropriétaire doit donc ainsi justifier du transfert du siège de son entreprise.

1.1.2. Réunion en une seule main de toutes les parts sociales

L'EURL peut également résulter de la réunion en une seule main de toutes les parts sociales d'une SARL pluripersonnelle, à l'occasion du retrait ou du décès d'un associé, ou d'un refus d'agrément par exemple.

1.2. Les statuts de l'EURL

Les statuts doivent être établis par acte sous seing privé ou par acte authentique (notarié). Un décret du 9 mars 2006 (n° 2006-301 du 9 mars 2006) comprend des statuts types pour les EURL dont l'associé unique assure personnellement la gérance. Leur utilisation est facultative et ils peuvent être complétés. Une seule réserve porte sur la description des apports en nature. Il faut en effet y rajouter leur évaluation. La loi de modernisation de l'économie n°2008-776 du 4 août 2008 supprime le caractère facultatif du recours à ces statuts type. Un décret du 19 décembre 2008 a modifié le modèle des statuts types.

L'intervention d'un notaire est obligatoire en cas d'apport d'immeuble(s) ou d'un droit au bail d'une durée supérieure à douze ans et portant sur un immeuble.

Sous réserve des activités qui sont interdites aux SARL, notamment les activités d'assurance, de capitalisation et d'épargne ([article L. 223-1 du Code de commerce](#)), et de celles qui sont légalement réservées à une autre forme sociale (par exemple, le crédit différé, les activités sportives), une EURL peut exercer toutes activités industrielles, commerciales ou artisanales, dans les mêmes conditions qu'une SARL pluripersonnelle.

1.3. Associé unique

Lorsque la SARL ne comporte qu'une seule personne, celle-ci est dénommée « **associé unique** ». L'associé unique peut être une personne physique ou une personne morale. En vertu d'une ordonnance du 31 juillet 2014, il est désormais possible pour une EURL d'avoir pour associé unique une autre EURL. (Ordonnance 2014-863 du 31 juillet 2014).

1.4. Capital social

Le capital de l'EURL est fixé par les statuts. Il n'est plus exigé de montant minimal de capital depuis la loi pour l'initiative économique du 1^{er} août 2003.

Il est divisé en parts sociales égales. Aucune valeur nominale minimum n'est plus imposée ; elle est librement fixée dans les statuts. Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables ([Article L. 223-12 du Code de commerce](#)).

Le capital doit être intégralement souscrit et les parts peuvent n'être libérées qu'à hauteur du cinquième, le solde devant être libéré dans les cinq ans. Le capital peut être constitué d'apports en numéraire et/ou d'apports en nature.

1.4.1. Apports en numéraire

En cas d'apport en numéraire, les fonds provenant de la libération des parts sociales doivent, dans les huit jours, être déposés pour le compte de la société en formation, soit à la Caisse des dépôts et consignations, soit chez un notaire, soit dans une banque. La mention de ce dépôt ainsi que la libération des parts doivent être portées dans les statuts.

1.4.2. Apport en nature

En cas d'apport en nature, les statuts de l'EURL doivent mentionner l'évaluation de chaque apport.

Comme dans les SARL pluripersonnelles, la valeur des apports en nature doit être fixée au vu d'un rapport annexé aux statuts établi par un commissaire aux apports. Ce commissaire aux apports est désigné par l'associé unique.

Le recours à un commissaire aux apports n'est pas obligatoire si la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 euros et si la valeur totale de ces apports en nature ne représente pas plus de la moitié du capital social.

Lorsqu'il n'y a pas eu de commissaire aux apports ou lorsque la valeur retenue est différente de celle proposée par le commissaire aux apports, les associés sont solidairement responsables pendant cinq ans, à l'égard des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature lors de la constitution de la société.

1.5. Formalités constitutives

Les formalités de constitution de l'EURL doivent être accomplies par l'associé unique ou par son mandataire : enregistrement, formalités de publicité dans un journal d'annonces légales et immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés (R.C.S.).

Le retrait des fonds intervient sur présentation par le gérant ou un mandataire du certificat d'immatriculation.

Les formalités de dépôt d'actes au greffe du tribunal de commerce, d'immatriculation et les diverses déclarations d'existence sont effectuées auprès d'un Centre de Formalités des Entreprises (C.F.E.).

2. Le fonctionnement de l'EURL

2.1. Le gérant

2.1.1. Nomination, révocation et démission du gérant

La gérance de l'EURL doit obligatoirement être assurée par une personne physique. En conséquence, la gérance doit obligatoirement être confiée à une personne physique non associée lorsque l'associé unique est une personne morale ([article L. 223-18 du Code de commerce](#)), un mineur ou une personne frappée d'une mesure d'incapacité, de déchéance ou d'incompatibilité.

✓ *Nomination*

Le gérant est désigné dans les statuts (l'associé unique se désignant lui-même) ou par une décision postérieure de l'associé unique.

✓ *Révocation*

Le gérant associé unique est en pratique irrévocable puisque la révocation judiciaire pour justes motifs ne peut intervenir qu'à la demande d'un associé ([article L. 223-25, alinéa 2, du Code de commerce](#)).

Le gérant non associé est quant à lui révocable, la révocation intervenue sans juste motif étant néanmoins susceptible de donner lieu à l'attribution de dommages - intérêts (article L. 223-25, alinéa 1^{er}, du Code de commerce).

✓ *Démission*

La possibilité pour l'associé unique gérant de renoncer à exercer les fonctions de gérant n'a pas d'autres limites que son obligation de désigner un gérant et, le cas échéant, d'apporter aux statuts les modifications qui peuvent s'imposer du fait de la désignation d'un gérant non associé (par exemple : durée du mandat, limitation des pouvoirs, modalités d'exercice du droit à l'information de l'associé unique).

Le gérant non associé peut démissionner dans les conditions prévues par les statuts. A défaut de dispositions statutaires, sa démission est soumise aux mêmes conditions que la démission d'un gérant de SARL.

2.1.2. Pouvoirs du gérant

Pour un gérant non associé, il convient de prévoir dans les statuts une limitation des pouvoirs pour les actes ou engagements financiers importants. De telles limitations sont inopposables aux tiers.

2.1.3. Rémunération du gérant

Les fonctions de gérant peuvent être gratuites. La rémunération du gérant est déterminée, soit par l'acte en vertu duquel il a été nommé, soit par une décision ultérieure de l'associé unique. Elle peut être fixe, proportionnelle ou les deux à la fois. La rémunération ne doit pas être excessive par rapport à la situation financière de la société. Le gérant peut également bénéficier d'avantages en nature et se faire rembourser les frais exposés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation de ses justificatifs.

2.1.4. Approbation annuelle des comptes

Au titre de chaque exercice, le gérant de l'EURL, qu'il soit ou non l'associé unique, doit établir le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels (bilan, annexe, compte de résultat).

L'article 34 de la loi PME du 2 août 2005 prévoit que lorsque l'associé unique est également le gérant de l'EURL, le dépôt au RCS, dans les six mois de la clôture de l'exercice, du rapport de gestion, de l'inventaire et des comptes annuels dûment signés, vaut approbation des comptes. L'associé unique gérant est engagé par les écritures comptables qu'il a déposées sous sa signature au greffe du Tribunal de Commerce.

Le décret n° 2006-1566 du 11 décembre 2006 punit d'une amende contraventionnelle de cinquième classe d'un montant de 1500 euros, doublée en cas de récidive, le non-respect des obligations de dépôt.

Le dépôt peut se faire :

- soit sur place au greffe, contre remise d'un certificat de dépôt
- soit par courrier postal, en recommandé avec avis de réception,
- soit par voie électronique avec transmission électronique du certificat de dépôt. sur le site <http://vosdroits.service-public.fr> Rubrique Professionnels, Services en ligne et formulaires, Démarches en ligne auprès des greffes des tribunaux de commerce (i-greffes).

À réception par le greffe, les comptes annuels font l'objet d'une publication au Bodacc.

À savoir : si le dépôt légal se fait par voie électronique, le délai est porté à **2 mois**.

La loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 apporte de nouvelles simplifications au formalisme lié à l'approbation des comptes. En effet, l'associé unique, personne physique, qui assure personnellement la gérance de l'EURL est désormais dispensé de l'obligation de déposer au greffe du Tribunal de Commerce son rapport de gestion sous certaines conditions de seuils de total de bilan, CA HT et nombre de salarié. Ce document devra néanmoins être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

Par ailleurs, le dépôt des comptes annuels est toujours requis. Mais l'obligation de mentionner sur le registre de la société le récépissé délivré par le greffe lors de ce dépôt est supprimée.

Ces nouvelles mesures sont applicables depuis le 6 août 2008.

Le choc de simplification (Ordonnance 2014-86 du 30 janvier 2014) supprime l'obligation de publier les comptes pour les TPE, personnes physiques ou morales (à savoir permet de demander la confidentialité des comptes annuels), remplissant certains critères.

Par ailleurs, la loi Macron prévoit que pour les comptes clos à compter de 2016, les petites entreprises pourront demander lors du dépôt de leurs comptes que leur compte de résultat ne soit pas rendu public sauf exception et sous conditions de seuils.

2.1.5. Responsabilité du gérant

Le gérant de l'EURL, associé ou non, est responsable envers la société ou envers les tiers, soit :

- ✓ des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée,
- ✓ des violations des statuts,
- ✓ des fautes de gestion.

En outre, le gérant est responsable du paiement de certaines dettes sociales et fiscales.

2.2. L'associé unique

2.2.1. Les obligations

✓ Décisions de l'associé unique

Dans l'EURL l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés dans les SARL pluripersonnelles (article L. 223-1 du Code de commerce). Cette disposition est générale et vise les décisions ordinaires comme les décisions extraordinaires.

✓ Formalités de publicité

Toute décision de l'associé unique portant modification de la composition des organes sociaux ou modification des statuts doit être accompagnée des formalités de publicité appropriées dans les mêmes conditions que pour les SARL pluripersonnelles.

2.2.2. Les droits

✓ Droit à l'information

Outre le droit de communication préalable à l'approbation des comptes annuels, l'associé unique non gérant dispose du droit de communication reconnu à tout associé de SARL. En effet, la loi n'a pas écarté, pour les sociétés ne comptant qu'un seul associé, l'application du droit commun.

✓ Droit aux bénéfices

L'associé unique a vocation à la totalité des bénéfices résultant de l'activité sociale, sous réserve du respect des dispositions légales relatives à la constitution d'une réserve légale ([article L. 232-10 du Code de commerce](#)).

« Le code de la propriété intellectuelle dispose que toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle, faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayant cause, est illicite (article L.122-4). Cette représentation ou reproduction par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle ».

La CCI LYON METROPOLE Saint-Etienne Roanne dégage sa responsabilité en cas de défaillance quant à l'exactitude des informations.